# COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES

(Article L 7112-4 du Code du travail - Accord interprofessionnel du 01-07-1992)

#### DOSSIER n° 4214 : Mme HUGUES / SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE

Séance du 22 octobre 2018 Saisine de la commission le 9 mai 2018

> Décision déposée au TGI le 25.01.19 Sous le n° 19 100236

#### Décision

# La Commission arbitrale des journalistes,

Composée, en sa séance du 22 octobre 2018, de :

- 1°) Mme Muriel DEMGUILHEM et M. Christian DAURIAC, désignés comme arbitres par les organisations professionnelles de salariés, siégeant en cette qualité et en personne ;
- 2°) Mme Christelle YUNG et M. Vincent GAY, désignés comme arbitres par les organisations professionnelles d'employeurs, siégeant en cette qualité et en personne ;
- 3°) M. Laurent DAVENAS, avocat général honoraire à la Cour de cassation, choisi par les arbitres pour présider la Commission ;

Vu les articles L. 7112-4, D. 7112-2, D.7112-3 et D. 7112-5 du code du travail,

S'étant réunie à Paris, 221 rue La Fayette, pour statuer sur la demande formée par :

Mme Sylvie HUGUES, née le 27 octobre 1965, demeurant 68 boulevard Voltaire - 75011 Paris, présente à l'audience, assistée par Maître Jean-Louis LEROY, avocat au Barreau de Paris, demanderesse,

Contre la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE, ayant son siège social 8 rue François Ory, 92120 Montrouge, représentée à l'audience par Maître Agnès VIOTTOLO, avocate au Barreau de Paris, défenderesse;

Vu les mémoires de Mme Hugues en date des 11/05/18 et 19/10/18 ;

Vu les mémoires en réponse de la société Mondadori Magazines France en date des 15/10/18 et 22/10/18 ;

D

Cin

Cy

Après avoir constaté que les parties ne discutaient pas la régularité de sa composition ou de sa saisine,

Après s'être assuré que les mémoires et les pièces produites avaient été communiqués et après avoir entendu les parties en leurs explications orales,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### Rend la décision suivante :

Mme Sylvie Hugues demande à la Commission arbitrale des journalistes de condamner la SAS Mondadori Magazines France à lui verser la somme de 88 276,50 euros à titre d'indemnité complémentaire de licenciement au visa de l'article £7112-4 et 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Au surplus elle soutient que contrairement à ce qu'affirme la société Mondadori Magazines France son action est recevable.

La SAS Mondadori Magazines France s'oppose aux prétentions de la demanderesse et soutient que son action devant la Commission arbitrale des journalistes est prescrite.

Mme Sylvie Hugues a été embauchée en qualité de rédacteur le 2 décembre 1991 et a participé à la création du Magazine Réponses Photo. Elle était nommée rédacteur en chef du magazine au cours de l'année 1996 et rédacteur en chef du hors-série de Réponses photo. Elle était licenciée pour faute grave le 5 décembre 2014 recevant pour solde de tout compte la somme de 11 246,88 euros, son certificat de travail et l'attestation de Pôle emploi. Elle saisissait le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt le 18 décembre 2014 qui déclarait par jugement en date du 23 juin 2016, la nullité de son licenciement et condamnait la SAS Mondadori Magazines France à lui verser diverses sommes et indemnités.

La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 5 avril 2018 confirmait le jugement sauf s'agissant du montant de l'indemnité pour licenciement nul accordé à Mme Hugues et s'agissant de la condamnation de la société à rembourser au Pôle-emploi les indemnités qu'il avait versées à la salariée.

Mme Hugues saisissait alors le 9 mai 2018 la Commission arbitrale des journalistes pour voir fixer le complément de son indemnité de licenciement pour ses années d'ancienneté à la société au-delà de 15 ans au visa de l'article L7112-4 du code du travail.

La SAS Mondadori Magazines France soutient que l'action de la demanderesse est prescrite aux motifs que le licenciement de cette dernière étant intervenu le 5 décembre 2014, elle devait nonobstant sa saisine du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, saisir au plus tard la Commission arbitrale des journalistes le 5 décembre 2016 pour sa demande de fixation du surplus d'indemnité de licenciement au visa des dispositions de l'article L.1471-1 du code du travail. Le Conseil de Mme Hugues rétorquait que le délai de prescription prévu à l'article précité ne courait qu'à compter de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 5 avril 2018 qui infirmait le jugement de la juridiction prud'homale qui avait annulé son licenciement pour faute grave.

CON

in In

## **Sur ce, la Commission:**

Attendu qu'il ressort du dossier et des débats que Mme Sylvie Hugues a été engagée comme journaliste du 02/12/1991 au 05/12/2014 que son salaire de référence, 13<sup>ème</sup> mois inclus, représente la somme de 6 539 euros bruts.

### Sur le moyen de prescription :

Il n'est pas contesté que la rupture du contrat de travail de Mme Sylvie Hugues résulte de son licenciement pour faute grave en date du 5 décembre 2014, peu importe que son licenciement soit annulé ultérieurement par la juridiction prud'homale le 23 juin 2016, décision confirmée en appel par un arrêt en date du 5 avril 2018.

Dès lors, dès le 5 décembre 2014, Mme Hugues savait que la rupture de son contrat de travail était à l'initiative de son employeur et savait que son ancienneté était supérieure à 15 ans ce qui n'était pas contesté par son employeur.

Or, il résulte des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que le journaliste qui a plus de 15 ans d'ancienneté dont le contrat est rompu à l'initiative de l'employeur saisit la Commission arbitrale des journalistes pour déterminer l'indemnité de licenciement due.

Mme Hugues n'a pas saisi le Conseil de prud'hommes d'une demande pour faire déterminer son ancienneté comme journaliste afin de fixer le nombre d'années susceptibles d'ouvrir une indemnité de licenciement au sens de ces textes. La décision de la juridiction prud'homale n'était donc pas nécessaire à la connaissance des éléments de fait et de droit utiles à la détermination de cette indemnité de licenciement relevant de la compétence exclusive de la Commission arbitrale des journalistes.

Aussi, Mme Hugues n'était pas dans l'impossibilité de saisir la Commission arbitrale des journalistes dès la fin de son contrat de travail pour la détermination de son indemnité de licenciement représentant ses années de présence au magazine au-delà des 15 premières années.

Mme Hugues, ayant saisi la Commission arbitrale des journalistes le 5 décembre 2016, soit après l'expiration du délai de prescription (2 ans) prévu à l'article L. 1471-1 du code du travail, sa demande en paiement du complément d'indemnité est prescrite.





#### PAR CES MOTIFS

Constate la prescription de l'action en paiement de l'indemnité de licenciement formée devant la Commission arbitrale le 9 mai 2018 par Mme Sylvie HUGUES.

## Déboute Mme Sylvie HUGUES de toutes ses demandes.

Dit que la présente décision, dispensée de tous frais, sera déposée au greffe du tribunal de grande instance de Paris pour être exécutée conformément aux dispositions de l'article D.7112-3 du code du travail.

Fait et signé à Paris, le

2 5 JAN. 2019

Le Président de la Commission

M. Laurent DAVENAS

Mme Christelle YUNG

M. Vincent GAY

Mme Muriel DEMGUILHEM

M. Christian DAURIAC